



## Arrêt

n° 63670 du 23 juin 2011  
dans l'affaire X/I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>o</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. LANDUYT, avocats, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

**«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité serbe, d'origine rom et originaire de Smederevska Palanka (République de Serbie). Vous auriez rencontré votre épouse dans le courant de l'année 1993 au Kosovo et auriez, depuis lors, vécu avec elle à Smederevska Palanka. Elle n'aurait jamais été en possession de documents attestant de son état civil. Cependant, deux ans avant votre départ du pays pour la Belgique, les autorités serbes auraient exigé qu'elle s'en procure. Elle se serait alors rendue une première fois en juillet 2009 à Mitrovica (République du Kosovo) afin d'en obtenir des autorités administratives kosovares mais serait revenue bredouille.*

Suite à l'insistance des autorités de votre pays, elle serait retournée en janvier 2010 avec le même objectif dans cette ville d'où elle ne serait jamais revenue. Vous vous seriez alors rendu auprès de vos autorités pour leur signaler sa disparition quinze jours plus tard. Au mois de février 2010, des policiers auraient fait irruption chez vous pour vous arrêter. Vous auriez été conduit au poste de police où vous auriez été mis en garde à vue pendant une journée. Les policiers vous auraient dit qu'ils avaient retrouvé votre femme et qu'elle devait leur dire qui était un dénommé [R. Z.] qui travaillait pour l'Armée de libération du Kosovo (UCK) et avec qui elle était de mèche. Vous leur auriez expliqué que cette personne était votre beau-père, le père de votre femme, et qu'il ne pouvait travailler pour l'UCK puisqu'il était décédé. Lors de votre garde à vue, vous auriez été maltraité physiquement avant d'être relâché avec pour consigne de téléphoner aux forces de police une fois par semaine pour rendre compte des « relations de travail » entre votre épouse et son père et de ne pas quitter la ville. Le harcèlement des policiers vous aurait décidé à fuir le pays. Le 21 septembre 2010 vous auriez donc quitté la Serbie illégalement avec trois de vos enfants et seriez arrivé en Belgique le 23 septembre 2010 où vous avez, le lendemain, introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. Depuis que vous êtes en Belgique, vous n'auriez plus de contact avec votre pays et n'auriez fait aucune démarche afin de retrouver votre épouse.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez que les autorités serbes accusent votre épouse de collusion avec son père, [R. Z.], décédé depuis 10 ans mais néanmoins accusé de faire partie de l'UCK (CGRA pp. 3 à 6); pour cette raison, vous auriez été arrêté, maltraité et harcelé par la police serbe depuis février 2010 et vous craindriez d'être arrêté à nouveau en cas de retour en Serbie (CGRA, p. 6). Pourtant, vous n'établissez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves.

Tout d'abord constatons que votre récit est émaillé d'imprécisions et d'incohérences qui jettent le doute quant à la crédibilité des craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile. En premier lieu, vous donnez plusieurs versions divergentes du moment où votre épouse aurait disparu; moment crucial de votre récit d'asile. Vous avancez ainsi que votre épouse aurait disparu alors qu'elle partait pour la deuxième fois vers le Kosovo dans le but d'y obtenir des documents; vous ne l'auriez plus revue depuis (CGRA pp. 2 & 3). Vous affirmez d'abord que ce deuxième départ pour la ville de Mitrovica aurait eu lieu en janvier 2010 (CGRA pp. 2 & 3). Par la suite, vous vous rétractez et assurez dans le même temps que ce départ aurait eu lieu en juillet 2010, puis qu'elle avait disparu 5 mois avant votre arrivée en Belgique en septembre 2010, ce qui situerait alors son départ au mois d'avril 2010 (CGRA p. 5). En deuxième lieu, vous dites pour commencer qu'avant le second départ de votre épouse pour Mitrovica, les forces de police seraient venues vous arrêter (CGRA p. 2); alors qu'ensuite, interrogé à cet égard, vous dites qu'avant ce départ, vous n'auriez pas eu de problème avec les autorités de votre pays (CGRA p. 5). Invité à nous éclairer à ce propos, vous dites que vous n'aviez « pas compté ça (votre arrestation) comme un problème » ; explication qui ne nous convient pas, s'agissant d'un événement marquant (CGRA p. 5). En troisième lieu, vos propos quant à l'élément central de votre crainte, à savoir le soupçon nourri par les autorités serbes envers votre beau-père, sont décousus (CGRA p. 5). Vous n'invoquez d'ailleurs aucun élément susceptible d'expliquer le fait que votre beau-père soit recherché par les autorités serbes, et ce alors qu'il serait décédé depuis 10 ans (ibidem); vous n'exposez pas non plus en quoi votre beau-père pourtant d'origine ethnique rom serait suspecté de faire partie d'un groupe autonomiste albanais (CGRA p. 5). En quatrième lieu, remarquons qu'aucun élément de preuve ne vient étayer votre crainte à cet égard.

Ensuite, relevons que votre récit d'asile n'est pas en phase avec les informations objectives disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif). Ainsi, en premier lieu, d'après nos sources, l'UCK a été démilitarisée en 1999 suite à la résolution 1244 des Nations Unies et qu'elle n'existe plus actuellement ; soulignons que ce fait est notoire et qu'il n'a pas pu échapper aux autorités serbes. En deuxième lieu, vous assurez avoir subi de nombreuses maltraitances de la part de la part des policiers serbes: vous auriez été frappé 4 fois par mois lors d'interrogatoires et vous auriez été arrêté, emprisonné et battu alors que vous circuliez vers la ville de Palanka (CGRA p. 6).

*Cependant, depuis l'implémentation de la loi sur la police de 2005, le fonctionnement de la police serbe s'est amélioré et il s'approche désormais davantage des normes internationales (cfr. Informations jointes au dossier administratif). Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du ((Sector for Internal Control of the Police » en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au ((community policing », aux relations publiques et à la communication. Dès lors, au vu des informations susmentionnées, il apparaît que les maltraitements graves et systématiques dont vous prétendez avoir été victime de la part de policiers serbes en 2010 ne sont pas plausibles.*

*Ces constatations achèvent de ruiner la crédibilité de votre demande d'asile.*

*Quoiqu'il en soit de la crédibilité de votre récit d'asile, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. Relevons que dans votre cas précis, vous reconnaissez ne pas avoir entamé de démarches pour signaler le comportement abusif des policiers auxquels vous auriez eu à faire (CGRA, p. 5).*

*Le fait que vous soyez d'origine ethnique rom et que vous apparteniez donc à un groupe minoritaire en Serbie ne modifie en rien les constats repris supra. En effet, les informations dont dispose le CGRA indiquent qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution.*

*J'estime dès lors qu'actuellement, les autorités serbes prennent des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, les actes de naissance serbes de vos trois enfants et de vous-même, ne sont pas à même de modifier la présente décision. En effet, ceux-ci établissent votre identité et votre nationalité ainsi que celles de vos enfants, lesquelles ne sont pas remises en question dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle invoque notamment le bénéfice du paragraphe 204 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision litigieuse, et demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

## 3. Question préalable

3.1 Le Conseil estime tout d'abord que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

## 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse met à cet égard en exergue le caractère imprécis et incohérent des déclarations du requérant quant à certains points majeurs de son récit, notamment quant au moment où sa femme a disparu, quant aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec ses autorités nationales, ou encore quant à la teneur des accusations portées par les autorités serbes à l'égard de son beau-père. Elle relève également l'absence d'éléments probants permettant d'étayer la réalité des faits allégués. Ensuite, elle estime que les allégations du requérant quant au fait qu'il ait subi des maltraitements de la part de policiers serbes sont en contradiction avec les informations objectives en sa possession, selon lesquelles de nombreuses mesures ont été prises par les autorités serbes depuis 2005 afin d'éviter et de sanctionner de tels abus émanant de représentants de forces de l'ordre. Par ailleurs, elle considère qu'il existait pour le requérant des possibilités de se plaindre de tels agissements dans le chef de policiers serbes auprès d'autres instances étatiques, le requérant n'ayant effectué aucune démarche en ce sens. Elle souligne en outre qu'il n'existe pas actuellement en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des individus d'origine ethnique rom. Elle estime enfin que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision dont appel.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne le fait que le récit produit par le requérant est dénué de contradiction, et reproduit les déclarations faites par ce dernier lors de son audition au Commissariat général afin de justifier les incohérences relevées dans la décision entreprise. Elle insiste également sur le fait que même s'il ressort des informations en possession de la partie défenderesse que des mécanismes internes aux forces de police ont été créés afin d'enrayer les cas de violence impliquant des membres des forces de l'ordre, cela n'empêche pas que de tels abus restent encore possibles.

4.3 Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.4 En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à l'ensemble des motifs soulevés par la partie défenderesse. Il estime que le motif selon lequel les informations objectives en sa possession, desquelles il ressort que divers mécanismes ont été mis en place ces dernières années par les autorités serbes afin d'éviter des abus de pouvoir de la part de policiers, ne permet pas à suffisance de remettre en cause le caractère plausible des déclarations du requérant quant aux maltraitances dont il soutient avoir fait l'objet de la part de certains représentants de ses autorités nationales. En outre, il considère qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir accompli de démarches auprès des autorités serbes afin de dénoncer le comportement de certains policiers à son égard, notamment dans la mesure où ces derniers lui avaient dit détenir son épouse (rapport d'audition du 7 janvier 2011, p. 3).

4.5 Le Conseil estime toutefois, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande, au vu du caractère incohérent et imprécis de ses déclarations sur plusieurs points essentiels dudit récit.

4.6 En effet, lors de son audition au Commissariat général, le requérant s'est contredit sur le moment où sa femme aurait disparu (rapport d'audition du 7 janvier 2011, pp. 2, 3 et 5). Il est d'ailleurs à remarquer que dans sa déclaration faite à l'Office des Etrangers, ainsi que dans le questionnaire du Commissariat général, le requérant a encore donné une autre version, dans la mesure où il a déclaré que son épouse avait disparu il y a un an, ces deux documents étant datés de la fin du mois de septembre 2010 (déclaration à l'Office des Etrangers, point 15; questionnaire du Commissariat général, p. 2). En outre, le requérant a également tenu des propos peu cohérents quant à la teneur des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec les forces de police serbes. Il est par ailleurs resté en défaut d'apporter une explication satisfaisante sur les raisons qui pousseraient ces mêmes policiers à accuser son épouse de collusion avec son père, pourtant décédé depuis 10 ans, qui serait lui-même accusé d'appartenir à l'UCK, groupement autonomiste albanais, le beau-père du requérant étant d'origine rom (rapport d'audition du 7 janvier 2011, p. 5; requête, p. 2).

4.7 Ces motifs sont pertinents, établis à la lecture du dossier administratif, et permettent à suffisance de fonder la décision attaquée. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En apportant des tentatives d'explications factuelles afin de justifier les insuffisances relevées dans la décision, ou en réitérant les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général, la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément permettant d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Au surplus, la partie défenderesse a également pu, à juste titre, considérer que les documents produits par le requérant, à savoir son acte de naissance et ceux de ses enfants, s'ils permettent sans doute d'établir l'identité et la situation familiale du requérant, ne permettent nullement d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.9 Le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas établi à suffisance qu'en cas de retour en Serbie, il existerait dans le chef du requérant une crainte fondée d'être persécuté en raison des agressions alléguées consécutives à la disparition de son épouse.

4.10 Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.11 En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que la partie requérante est d'origine ethnique rom. La question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique de la partie requérante suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms de Serbie atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom a des raisons de craindre d'être persécutée en Serbie ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique?

4.12 En l'espèce, si des sources fiables citées par la partie défenderesse font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions et une volonté affichée par les autorités serbes d'améliorer les conditions de vie des roms, reste difficile, voire préoccupante, pour des individus d'origine ethnique rom dont certains sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

4.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté la Serbie ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la demande de la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dénuée de fondement ou que les faits allégués par le requérant à cet égard manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN